

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 183

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 128/63/CEE de la Commission, du 11 décembre 1963, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers* 2913/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/664/CEE :

- Décision de la Commission, du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres* 2914/63

63/665/CEE :

- Décision de la Commission, du 29 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage* 2917/63

63/666/CEE :

- Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales* 2918/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/667/CEE :

- Modificatif à l'appel d'offres n° 324* 2922/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 128/63/CEE DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1963

**fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules
et poulets abattus en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE ⁽⁴⁾ et 22/63/CEE ⁽⁵⁾, 46/63/CEE ⁽⁶⁾, 60/63/CEE ⁽⁷⁾ et 112/63/CEE ⁽⁸⁾ les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0375 unité de compte par kilogramme ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de 0,05 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas pris position dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 112/63/CEE, le montant de 0,0375 unité de compte est remplacé par 0,05 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.
⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.
⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621/62.
⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174/63.
⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 15 mars 1963, p. 690/63.
⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1567/63.
⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 98 du 29 juin 1963, p. 1804/63.
⁽⁸⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 149 du 18 octobre 1963, p. 2507/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/664/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre du 26 février 1962, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation du glucose (dextrose), en provenance des autres États membres,

vu les lettres des 6 juillet 1962, 30 août 1962 et 29 avril 1963, par lesquelles cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que la marchandise pour laquelle l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, est reprise dans la position n° 29.43 A du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le glucose (dextrose) est fabriqué à partir du maïs, matière première visée par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ; qu'un rapport d'équivalence de 210 kg de maïs pour 100 kg de glucose (dextrose) peut être retenu ;

considérant qu'il résulte des statistiques douanières publiées par l'État membre demandeur, que celui-ci n'importe pas de glucose (dextrose) en provenance de la République italienne ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée ne sont pas réunies en ce qui concerne ce dernier État membre ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, na-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

juré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 78 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 395,33 FB par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 331,28 FB par 100 kg (32,71 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans la république fédérale d'Allemagne, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,09 DM par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 26,74 DM par 100 kg (33 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans le royaume des Pays-Bas, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la fabrication du glucose (dextrose) lorsque cette marchandise est exportée vers la République française, correspond au prix de seuil, fixé à 26,60 Fl. par 100 kg pour l'année céréalière en cours, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué d'un montant correspondant au prélèvement applicable à cette céréale à l'importation en provenance des pays tiers ; que, compte tenu d'un prélèvement moyen de 4,50 Fl. par 100 kg, un prix moyen de 23,11 Fl. par 100 kg (31,52 FF) peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant, en revanche, que, dans la République française, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à la glucoserie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55/62 du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 44,48 FF par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 38,78 FF par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant, compte tenu des données et du rapport d'équivalence indiqué ci-dessus, qu'il convient de retenir les coûts moyens ci-après de la matière première incorporée dans 100 kg de glucose (dextrose) importés dans la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise : 68,69 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne : 69,30 FF,

— du royaume des Pays-Bas : 66,19 FF ;

que le coût de la matière première incorporée dans la même marchandise fabriquée dans la République française s'établit à 81,44 FF par 100 kg ;

considérant que, de ce fait, l'incidence sur les coûts de production du glucose (dextrose), dans la République française, d'une part, et dans les États membres précités, d'autre part, de la différence entre les coûts du maïs, entrant dans 100 kg de la marchandise en cause, s'établit, lorsque celle-ci est importée dans l'État membre demandeur en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 12,75 FF,

— de la république fédérale d'Allemagne, à 12,14 FF,

— du royaume des Pays-Bas, à 15,25 FF ;

considérant que les prix moyens pratiqués, au cours des huit premiers mois de l'année 1963, pour le glucose (dextrose), exporté des États membres précités, rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après, où se trouvent également réunis les autres éléments à prendre en considération pour l'application de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée :

	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Pays-Bas
Prix franco frontière (FF/100 kg)	93,29	78,58	155,96
Droit de douane au 1. 1. 1958 (25%)	23,32	19,64	38,99
Droit de douane au 1. 7. 1963 (10%)	9,33	7,86	15,60
Protection maximum de l'industrie de trans- formation (4%)	3,73	3,14	6,24

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatés ci-dessus, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphes 1 b) et 2 de la première décision du Conseil précitée et qui, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, peut être fixé à 4 % du prix susindiqué de la marchandise en question, s'établit, par 100 kg de cette marchandise importée dans l'État membre demandeur en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 16,48 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 15,28 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 21,49 FF ;

que ce montant excède l'incidence susvisée du droit de douane applicable à la marchandise en cause importée en provenance desdits États membres ;

considérant que les importations, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance des États membres précités, de 3 tonnes, au cours de l'année 1959, soit 0,06 % de la consommation française apparente, se sont élevées à 901 tonnes au cours de l'année 1962 et 907 tonnes au cours des huit premiers mois de l'année 1963, soit respectivement 11,2 % et 14,4 % de cette consommation apparente ; que la production française non exportée qui, pour l'année 1959, représentait 97,7 % de cette même consommation correspond à 85,3 % des quantités consommées au cours de l'année 1962 et à 83,4 % de celles consommées au cours des huit premiers mois de l'année 1963 ; que, partant, la moyenne mensuelle des importations en provenance des États membres en cause est depuis le début de l'année en cours en augmentation de 50,9 % par rapport à celle de l'année 1962, alors que l'accroissement correspondant de la production s'établit à 15,8 % ;

considérant qu'il résulte de l'évolution comparée des importations en provenance desdits États membres et de la production nationale non exportée que l'industrie française productrice de glucose (dextrose) est mise en danger par la concurrence des mêmes industries de ces États membres sur le marché intérieur français ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que ces taxes, déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessous, doivent, par 100 kg de glucose (dextrose), être fixées aux montants indiqués ci-après, à l'importation en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 7,15 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 7,42 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 5,89 FF ;

considérant que les taxes ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre, étant donné qu'elles ont pour effet de porter le prix du maïs incorporé dans le glucose (dextrose) importé, quelle qu'en soit la provenance, au niveau du prix pratiqué, pour cette céréale, compte tenu de sa destination, sur le marché intérieur de l'État membre demandeur ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire, d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard de la république fédérale d'Allemagne, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il convient, dans ces conditions de limiter au 1^{er} décembre 1964 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation du glucose (dextrose) (position n° 29.43 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs ne perçoivent ces taxes à l'importation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose) à :

- 65,83 FB/Flux., à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 5,47 DM, à l'exportation de la république fédérale d'Allemagne,
- 3,92 FL., à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose) à :

- 7,15 FF à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 7,42 FF, à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne,
- 5,89 FF, à l'importation en provenance des Pays-Bas.

3. La République française perçoit, à l'importation du glucose (dextrose), en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 7,42 FF par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 décembre 1963 jusqu'au 1^{er} décembre 1964 inclus.

Article 4

La République française notifie à la Commission ainsi qu'au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

Est rejetée la demande de la République française, en tant qu'elle a pour objet de percevoir une taxe compensatoire sur les importations de glucose (dextrose), en provenance de la République italienne.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/665/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 22 mars 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 80.000 hectolitres au droit de 5,25 U.C. par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage, à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun,

vu les télex n^{os} 1806 et 2048 des 6 septembre et 4 octobre 1963 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 80.000 hectolitres à 120.000 hectolitres ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 22 mars 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale et d'exportation, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en hectolitres)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} sem.)
Importations en provenance					
— de la C.E.E.	406	1.089	1.294	2.148	—
— de pays tiers	94.651	88.311	147.722	126.554	60.653

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 60 du 17 avril 1963, p. 1241/63.

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire de 80.000 hectolitres octroyé pour l'année 1963 a été épuisé le 25 septembre 1963 ;

considérant que les critères indiqués dans la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne correspondent aux éléments constitutifs de types particuliers de vins produits dans certains pays tiers ;

considérant que d'autres types de vins, pouvant être utilisés au coupage des vins allemands, existent dans la Communauté ; que certes ils n'ont pas fait l'objet jusqu'à ce jour d'importations notables de la part de l'État membre demandeur ;

considérant qu'il est conforme aux intérêts d'une véritable communauté économique qu'un effort accru soit effectué par l'État membre demandeur afin de rechercher à l'intérieur de la Communauté les qualités de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande et d'utiliser ainsi les disponibilités exportables de la Communauté ;

considérant qu'en attendant que cet effort porte ses fruits, il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 110.000 hectolitres pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat, afin de laisser une marge aux importations en provenance de la Communauté, qui avaient quasiment doublé de 1961 à 1962, démontrant ainsi l'amorce d'une orien-

tation sérieuse des utilisateurs de la république fédérale d'Allemagne pour s'approvisionner dans la Communauté ; qu'il est souhaitable que, en l'absence d'importations en provenance de la Communauté pendant le premier semestre 1963, cet effort, amorcé en 1962, soit poursuivi au cours du deuxième semestre 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 5,25 U.C. par hectolitre octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, des positions tarifaires ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2, destinés à un type de coupage à effectuer dans les conditions fixées par la décision de la Commission du 22 mars 1963 est porté de 80.000 à 110.000 hectolitres.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1963

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales ⁽¹⁾

(63/666/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ et notam-

ment ses articles 17 paragraphe 2 et 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 119/63/CEE ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1581/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 164 du 15 novembre 1963, p. 2714/63.

vu le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 152 ⁽²⁾ et notamment son article 3,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même dans tous les États membres ;

considérant que, lorsque le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes doit être établi « C.A.F. — ports mer du Nord », que le prix C.A.F. d'achat à terme doit être également le prix « C.A.F. — ports mer du Nord » ; que ce prix doit être établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. pratiqué pour embarquement pendant ce mois ; que pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. pratiqué pour embarquement pendant ce mois ou à défaut pendant le mois suivant ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. pratiqué pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne métrique, le taux de la prime est égal à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que le montant à soustraire de la restitution fixée à l'avance pour les exportations de céréales vers les pays tiers doit être égal à la différence entre le prix « C.A.F. — ports mer du Nord » d'achat à terme et le prix « C.A.F. — ports mer du Nord » lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique ;

considérant que le montant à ajouter à la restitution fixée à l'avance pour les exportations de céréales vers les pays tiers doit être égal à la différence entre le prix « C.A.F. — ports mer du Nord » et le prix « C.A.F. — ports mer du Nord » d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique ;

considérant que les prix C.A.F. d'achat à terme doivent être établis conformément aux critères applicables à l'établissement de ces mêmes prix qui servent de base au calcul du taux des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, en prenant toutefois pour base de détermination du prix C.A.F. d'achat à terme valable pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectué l'exportation ;

considérant que les montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers doivent être déterminés, le cas échéant, pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation ;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales secondaires un marché unique et un régime de prix uniforme ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères indiqués ci-dessus aux prix du 4 décembre 1963, dont la Commission a eu connaissance, que les primes et les montants en cause doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les primes et les montants figurant à ce tableau devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées au prix dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des primes et à des montants différents ; que toutefois, le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, visé à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil, est arrêté conformément au tableau A annexé à la présente décision,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1902/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 138 du 20 décembre 1962, p. 2911/62.

Article 2

Les montants visés à l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission, modifié par le règlement n° 152 de la Commission, servant de base au calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers, sont fixés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

5 décembre 1963 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 4 décembre 1963.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les montants fixés à l'article 2 sont valables à partir du

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 4 décembre 1963
valables à partir du 5 décembre 1963**

TABLEAU A**Barème des primes pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : décembre	1 ^{er} terme : janvier	2 ^e terme : février	3 ^e terme : mars
Blé tendre	nihil	nihil	nihil	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	nihil
Orge	nihil	nihil	nihil	nihil
Avoine	nihil	nihil	0,55	0,75
Maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	0,25	1,65
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC = 50,00 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625,00 lit. = 50,00 Flux. = 3,62 fl.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : décembre	1 ^{er} terme : janvier	2 ^e terme : février	3 ^e terme : mars
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,30	— 1,35
Seigle	nihil	nihil	— 1,20	— 4,00
Orge	nihil	— 2,00	— 2,00	— 2,50
Avoine	nihil	nihil	nihil	nihil
Maïs	nihil	nihil	— 1,20	— 1,70
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	+ 1,65	+ 1,40
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC = 50,00 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625,00 Lit. = 50,00 Flux. = 3,62 Fl.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 324

(63/667/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 324

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 (page 2409/63) du 29 septembre 1963,

concernant :

Fourniture et installation d'un monte-malade à l'hôpital de Fort-Dauphin,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les prix des dossiers sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| — dossier d'appel d'offres seul, pris à Tananarive | 2.000 FMC |
| — dossier d'appel d'offres seul, expédié par avion à l'intérieur de Madagascar | 2.500 FMC |
| — dossier d'appel d'offres seul, expédié par avion franco de port dans l'un des pays membres ou pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. | 3.000 FMC |
| — dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus | 6.000 FMC |

Les autres indications restent inchangées.

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

8083 * — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—. Pour des raisons techniques, les versions allemande, italienne et néerlandaise ont été retardées, mais seront disponibles prochainement.

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié actuellement en français, allemand et italien. La version néerlandaise sera disponible au début de l'année 1964.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.